Niveau(x) d'enseignement : 4 Numéro EDUQ : 9270942
Centre d'intérêt : 870

La formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires : instruction 1992-1993. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1992
92 p. en pag. multiple ; 36 cm + 1 f.

La couv. porte en outre : La formation professionnelle au secondaire.
Code : 9293-0280, 17-0012.

ISBN 2-550-23321-2

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation.

Descripteur(s) : Formation professionnelle * Programme d'études * Régime pédagogique * Evaluation de l'apprentissage * Reconnaissance des acquis * Commission scolaire * Règle administrative * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Texte du décret du gouvernement et texte de l'instruction. Cette dernière détermine le cadre général d'organisation des services de formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. Elle comporte quatre chapitres. Le premier concerne les dispositions générales. Le deuxième décrit les modalités d'organisation s'appliquant aux deux volets : services de formation visés par la Loi sur l'instruction publique et activités particulières de formation. Le troisième porte sur l'évaluation et la reconnaissance des acquis. Enfin, le quatrième chapitre définit les frais exigibles des adultes en regard des services de formation et des activités particulières de formation que leur rendent accessibles les commissions scolaires.

Type de document :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1992-1993

La FORMATION PROFESSIONNELLE au secondaire

Québec

1220942

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1992-1993

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, 1992 — 9293-0280

ISBN 2-550-23321-2

Dépôt légal : Deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Québec, le 18 juin 1992

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES
ET AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le Conseil des ministres a approuvé, à sa séance du 17 juin, l'Instruction 1992-1993 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. Veuillez trouver ci-après le texte du décret du gouvernement et le texte de l'Instruction.

S'agissant des jeunes, l'Instruction établit pour l'année qui vient, en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les modalités d'application du Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 4), lui-même établi en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.

S'agissant des adultes, l'Instruction tient lieu de régime pédagogique pour l'année 1992-1993. Aux termes de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes». Cependant, «pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes» (article 719).

L'Instruction qui vous est adressée détermine donc le cadre général d'organisation des services de formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires pour 1992-1993. Je vous assure de toute l'assistance opportune des services du ministère de l'Éducation, particulièrement des directions régionales, pour la mise en oeuvre fructueuse des dispositions qu'elle contient.

Veuillez bien agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Michel Paquet

Michel Paquet

1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

17 JUIN 1992

NUMÉRO 889-92

CONCERNANT l'Instruction 1992-1993 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires

---oooOooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R. Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1er juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi (tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990), pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation soumet une Instruction qui s'applique tant à la formation professionnelle des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qu'à la formation professionnelle des adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver uniquement les dispositions de l'Instruction en annexe qui s'appliquent à la formation professionnelle des adultes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée, dans l'Instruction 1992-1993 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires ci-annexée, la partie relative à la formation professionnelle des adultes.

Le Greffier du Conseil exécutif

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** 1

1.1 Définitions 1

1.2 Mandat des commissions scolaires 2
1.2.1 Services de formation 2
1.2.2 Services complémentaires 4

1.3 Lieux de formation 4
1.3.1 Carte des enseignements 4
1.3.2 Commissions scolaires subventionnées pour l'éducation des adultes 5

1.4 Calendrier scolaire 5

1.5 Modalités d'admission 6

1.6 Dossier de l'élève 7
1.6.1 Application 7
1.6.2 Pièces essentielles 7
1.6.3 Profil de formation 8

1.7 Programmes d'études 9
1.7.1 Responsabilités 9
1.7.2 Durée des programmes d'études 10
1.7.3 Temps alloué pour la formation 10
1.7.4 Contingentement 10

1.8 Cas de dérogation 11
1.8.1 Dérogation à une disposition 11
1.8.2 Acheminement de la demande 11

2. **ORGANISATION DES SERVICES** 12

2.1 Volet 1 - Services de formation visés par la Loi sur l'instruction publique 12
2.1.1 Cadre des formations 12
2.1.2 Conditions d'admission 13
2.1.3 Dossier de l'élève 16
2.1.4 Temps financé pour la formation des adultes 16

2.2 Volet 2 - Activités particulières de formation 17
2.2.1 Volet 2 a - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 17
2.2.2 Volet 2 b - Activités de formation de la main-d'oeuvre 18
2.2.3 Volet 2 c - Activités autofinancées 20

TABLE DES MATIÈRES

Page

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS 21

3.1 Modalités d'évaluation 21

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires 21
3.1.1.1 Responsabilité 21
3.1.1.2 Moyens d'évaluation 21
3.1.1.3 Épreuves utilisées 21

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires 22
3.1.2.1 Principes généraux 22
3.1.2.2 Épreuves utilisées 22
3.1.2.3 Équivalences 22
3.1.2.4 Exemptions de cours 23

3.2 Modalités de gestion 23

3.2.1 Transmission des résultats scolaires 23
3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études . . . 23
3.2.1.2 Autres programmes d'études 24

3.2.2 Conservation des résultats scolaires 24
3.2.3 Règles particulières de sanction des études 25
3.2.4 Guides de gestion 25

3.3 Documents officiels 25

3.3.1 Documents sous la responsabilité du ministre ou de son représentant 25
3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires 27

4. DROITS EXIGIBLES 28

4.1 Principes généraux 28

4.2 Volet 1 - Services de formation visés par la Loi sur l'instruction publique 29
4.2.1 Droits de scolarité 29
4.2.2 Autres droits 29

4.3 Volet 2 - Activités particulières de formation 29

4.3.1 Volet 2 a - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 29
4.3.1.1 Droits de scolarité 29
4.3.1.2 Autres droits 30

TABLE DES MATIÈRES

Page

4.3.2 Volet 2 b - Activités de formation de la main-d'oeuvre 30
4.3.3 Volet 2 c - Activités autofinancées 30

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes 31

LISTE DES ANNEXES

Annexe I Liste des programmes d'études de formation professionnelle

Annexe II Liste des programmes d'études désignés pour être retirés, et ne paraissant pas à l'annexe I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

Annexe III Liste des activités de formation du volet 2-A découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente interministérielle (réf. clause 2.2.1 a)

Annexe IV Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles

Annexe V Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles

Annexe VI Liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en 1992-1993

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente Instruction définit le cadre d'organisation de la formation professionnelle dans les commissions scolaires en 1992-1993, de manière intégrée, pour les jeunes et pour les adultes.

Pour les jeunes, elle établit les modalités d'application des dispositions du ***Règlement sur le régime pédagogique du secondaire***, selon la responsabilité impartie au ministre par la ***Loi sur l'instruction publique*** (L.R.Q., c. I-13.3, a. 459).

Pour les adultes, cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour 1992-1993. Selon les dispositions de la ***Loi sur l'instruction publique***, «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448). Cependant, «pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 719; L.Q. 1990, c. 78, a. 23). L'Instruction qui suit est ainsi établie par le ministre, avec l'approbation du gouvernement, quant à la formation professionnelle des adultes en 1992-1993.

1.1 Définitions

Les termes JEUNE, ADULTE ET ÉLÈVE ont, dans le présent document, le sens qui leur est donné ci-dessous.

JEUNE : toute personne qui a droit aux services d'enseignement secondaire en vertu de l'article 1 de la ***Loi sur l'instruction publique*** et de l'article 79 du ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire***.

Les conditions d'admissibilité prévues à l'article 79 du ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** sont les suivantes :

Toute personne peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire qui suit celle où elle a atteint l'âge de 18 ans, bénéficier des services éducatifs de niveau secondaire pour au plus une année scolaire, pour autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant cette période,

aux exigences prescrites par le ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décernée par le ministre.

ADULTE : toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu de l'article 2 de la ***Loi sur l'instruction publique***.

ÉLÈVE : toute personne, jeune ou adulte, qui reçoit les services de formation visés par la présente Instruction.

1.2 Mandat des commissions scolaires

En matière de formation professionnelle, les commissions scolaires ont le mandat d'offrir des services de formation et des services complémentaires. Ces services ont pour but :

a) de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'une activité professionnelle;

b) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'élève, c'est-à-dire de favoriser son accès au marché du travail et d'y faciliter son maintien ou son retour;

c) de permettre à l'élève d'accroître son autonomie;

d) de permettre à l'élève de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

e) de favoriser le développement des collectivités sur les plans local, régional et national;

f) de conduire l'élève à une sanction des études en formation professionnelle par le ministre.

1.2.1 Services de formation

Les services de formation ont pour but :

a) de conduire l'élève à une sanction des études en formation professionnelle par le ministre;

b) d'offrir à l'élève des activités particulières de formation ou de perfectionnement professionnel qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre et au terme desquelles la commission scolaire peut délivrer une attestation de formation (AF).

Les services de formation peuvent être :

a) des cours proprement dits;

b) des services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires qui ont pour but : premièrement, d'évaluer l'acquisition des compétences; deuxièmement, de déterminer le niveau où se situe l'élève en vue de son classement dans une ou plusieurs matières; troisièmement, de reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires de l'élève en lui permettant l'obtention d'unités et, s'il y a lieu, d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre;

c) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à une sanction des études en formation professionnelle par le ministre et qui prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de mesures de soutien, de rencontres individuelles ou de groupe;

d) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but d'aider l'élève à préciser ses objectifs et, s'il y a lieu, d'établir son profil de formation; ces services comprennent notamment de l'information, une aide à la détermination des besoins ou du projet en fonction des acquis antérieurs et des objectifs, une exploration des voies et ressources disponibles, et, s'il y a lieu, les services d'une ressource particulière;

e) ou des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'élève éprouvant, en cours de formation, des difficultés d'apprentissage, de faciliter son rattrapage ou son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 Services complémentaires

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'élève dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle visant à permettre à l'élève de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

Aux fins d'organisation de ces services, la commission scolaire peut faire appel à des personnes-ressources en adaptation scolaire, en orientation, en information scolaire et professionnelle, en psychologie, en andragogie ainsi qu'en insertion sociale et professionnelle.

1.3 Lieux de formation

1.3.1 Carte des enseignements

Pour offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre, la commission scolaire doit y être autorisée en vertu des dispositions de l'article 467 de la ***Loi sur l'instruction publique***, c'est-à-dire selon la ***Carte des enseignements 1992-1993***.

L'autorisation d'offrir un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre implique, pour la commission scolaire désignée, le mandat de rendre accessible ce programme aux élèves des autres commissions scolaires non autorisées. Une commission scolaire autorisée à offrir un programme ne peut toutefois déléguer son autorisation à une autre commission scolaire.

Par ailleurs, une commission scolaire doit diriger les personnes désirant s'inscrire à un programme qu'elle n'est pas autorisée à offrir vers une commission scolaire autorisée.

Du fait qu'il n'y a pas concordance entre la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions,

les services éducatifs pour les adultes et la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, des spécialités professionnelles (***Carte des enseignements***), les adultes devant fréquenter une commission scolaire autorisée à offrir une spécialité professionnelle, mais non gestionnaire de services éducatifs pour les adultes, doivent faire l'objet d'une entente avec une commission scolaire gestionnaire de services éducatifs pour les adultes. Cette dernière devra faire parvenir à la direction régionale de son territoire une copie de l'entente. Par ailleurs, cette entente ne peut avoir pour effet d'autoriser une commission scolaire à dispenser une spécialité professionnelle pour laquelle elle n'est pas autorisée par le ministre.

Les commissions scolaires s'adresseront à la direction régionale de leur territoire pour toute information relative à l'application de la ***Carte des enseignements***.

1.3.2 Commissions scolaires subventionnées pour l'éducation des adultes

En 1992-1993, les services d'éducation des adultes sont offerts par les commissions scolaires subventionnées à cette fin par le ministère de l'Éducation, selon les dispositions de l'article 466 de la ***Loi sur l'instruction publique***. On trouvera la liste de ces commissions scolaires à l'annexe VI de la présente Instruction. S'il y a lieu, le ministre précisera les modifications apportées à cette liste en cours d'année scolaire.

1.4 Calendrier scolaire

La commission scolaire prépare le calendrier scolaire en tenant compte des besoins de la population qu'elle dessert, des ressources dont elle dispose et de sa capacité d'accueil. Elle en transmet copie à la direction régionale du Ministère avant le 1er septembre 1992. Les modifications au calendrier doivent également être communiquées à la direction régionale.

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts pendant toute l'année scolaire, soit du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Les jours de congé statutaire sont :

1. le 1er juillet;

2. le 1er lundi de septembre;

3. les 24, 25 et 26 décembre;

4. les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

5. le Vendredi saint;

6. le lundi de Pâques;

7. le 24 juin.

1.5 Modalités d'admission

Une demande d'admission est obligatoire pour toute personne désirant fréquenter un établissement d'enseignement qui relève d'une commission scolaire à la date et selon les modalités déterminées par celle-ci.

La demande doit inclure au moins les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne;

b) l'adresse de son domicile permanent;

c) la langue d'enseignement demandée, s'il y a lieu;

d) les nom et prénom de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une personne mineure;

e) pour la personne désirant être admise en vertu de l'article 1 de la ***Loi sur l'instruction publique***, sa religion : catholique, protestante, autre ou aucune.

Dans le cas d'une personne qui fréquentera un établissement scolaire pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée d'un acte de naissance ou d'une copie authentifiée de celui-ci.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, la personne ou un de ses parents, si elle est mineure, devra faire une déclaration assermentée attestant la date et le lieu de naissance de cette personne.

La commission scolaire informe la personne ou ses parents, si elle est mineure, de son acceptation ou de son refus en regard de son admissibilité.

1.6 Dossier de l'élève

1.6.1 Application

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chaque élève admis à des services de formation professionnelle. La commission scolaire doit notamment avoir, au dossier de l'élève, les pièces essentielles communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, les pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

La section 2 du présent document précise, pour chacune des activités de formation, les pièces essentielles au dossier de l'élève.

1.6.2 Pièces essentielles

Les pièces essentielles de ce dossier sont :

- la fiche d'inscription sur laquelle doivent apparaître les renseignements suivants :

  a) les nom, prénom et adresse de l'élève;

  b) le consentement écrit de l'élève ou, s'il est mineur, celui de ses parents autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;

  c) le code permanent de l'élève :

  lorsque l'élève a déjà fréquenté une école ou un centre d'éducation des adultes au Québec, la commission scolaire se réfère à un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui est attribué par le ministère de l'Éducation;

  dans le cas d'un élève qui ne s'est jamais vu attribuer de code permanent, la commission scolaire se réfère à l'***Instruction relative au code permanent de l'élève*** et au

Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE) pour 1992-1993;

. les pièces et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte et le contrôle des données relatives aux effectifs scolaires;

. le profil de formation, lorsqu'il s'agit d'une activité de formation du volet I visant l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre.

1.6.3 Profil de formation

Les renseignements suivants doivent apparaître au profil de formation des élèves :

a) le «but professionnel», s'il y a lieu; le «but professionnel» est la fonction de travail visée;

b) l'objectif de formation à court terme attesté par l'élève;

c) les acquis reconnus, s'il y a lieu;

d) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

e) les équivalences accordées, s'il y a lieu;

f) la liste des cours obligatoires manquants et le nombre d'unités s'y rattachant;

g) la discipline manquante aux conditions d'admission dans le cas d'un élève admis conditionnellement en vertu de la clause 2.1.2 d) de la présente Instruction;

h) l'année prévue pour l'obtention de la sanction des études en formation professionnelle par le ministre;

i) la séquence normale des cours pour l'année scolaire 1992-1993.

1.7 Programmes d'études

1.7.1 Responsabilités

Un programme d'études comprend un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées au terme de la formation.

Les programmes d'études menant à une sanction des études en formation professionnelle par le ministre sont édictés par celui-ci. On trouvera la liste de ces programmes d'études pour 1992-1993 à l'annexe I de la présente Instruction. Le ministre peut modifier cette liste.

Seuls les programmes d'études paraissant à l'annexe I de la présente Instruction sont accessibles aux élèves devant commencer, en 1992-1993, une formation menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre. Toutefois, certains programmes retirés en 1991-1992 selon l'annexe II peuvent être utilisés en 1992-1993 en Achats directs et en FME-Employabilité.

La commission scolaire peut élaborer, dans un secteur de formation donné, un programme d'études sanctionné par une attestation de formation, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Lorsqu'un élève aura commencé, avant le 1er juillet 1992, sa formation dans un programme d'études désigné pour être retiré et dont le titre paraît à l'annexe II de la présente Instruction, la commission scolaire l'encouragera à poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études correspondants (voir annexe I) si cela est jugé bénéfique et possible.

Quant à l'élève pour qui il n'aura pas été jugé bénéfique et possible de poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études, la commission scolaire devra continuer à lui rendre accessibles les cours faisant partie d'un ancien programme aux conditions suivantes :

a) l'élève devra avoir réussi des cours faisant partie de ce programme d'études avant le 30 juin de l'année scolaire

durant laquelle le programme a été retiré, tel que précisé à l'annexe II de la présente Instruction.

b) l'élève devra pouvoir compléter sa formation dans ce programme d'études avant la fin de l'application de celui-ci, telle que précisée à l'annexe II de la présente Instruction.

1.7.2 Durée des programmes d'études

La durée des programmes d'études menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre est indiquée en regard de chacun des programmes apparaissant aux annexes I et II.

1.7.3 Temps alloué pour la formation

Pour un élève admis en formation professionnelle, le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation est de 35 heures ou moins. Toutefois, dans le cadre de certains programmes d'études, l'élève peut exceptionnellement être appelé à participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation professionnelle, une heure d'enseignement ou d'apprentissage équivaut à 60 minutes.

Chaque unité correspond à 15 heures d'enseignement ou d'apprentissage.

1.7.4 Contingentement

Le Ministère peut contingenter, aux fins du financement par lui-même, l'admission à certains programmes d'études.

Les programmes d'études contingentés pour 1992-1993 sont indiqués à l'annexe I du présent document.

En ce qui concerne ces programmes d'études, le ministre précisera le nombre d'élèves équivalent temps plein (ETP) retenus aux fins de financement et, s'il y a lieu, toute modification pouvant être apportée à la liste des programmes d'études contingentés pour 1992-1993.

1.8 Cas de dérogation

1.8.1 Dérogation à une disposition

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève ou à un groupe d'élèves, le ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à l'une des dispositions de la présente Instruction.

1.8.2 Acheminement de la demande

La demande de dérogation peut être présentée par l'élève ou par la commission scolaire (voir paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 448 de la ***Loi sur l'instruction publique***, L.R.Q., chapitre I-13.3, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des ***Lois du Québec*** de 1990 issu du ***Projet de loi 9***). Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment complétées de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère.

2. ORGANISATION DES SERVICES

Les services de formation professionnelle sont offerts selon deux volets :

Volet 1 : Services de formation visés par la ***Loi sur l'instruction publique***.

Volet 2 : Activités particulières de formation :

Volet 2 A - Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente.

Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre.

Volet 2 C - Activités autofinancées.

2.1 Volet 1 - Services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique*

Ce premier volet concerne les services de formation visés par l'article 3 de la ***Loi sur l'instruction publique***. Il s'agit de services qui permettent l'accès à une formation professionnelle menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre. L'élève inscrit à de tels services doit viser plus qu'un objectif de culture personnelle ou plus qu'un objectif de perfectionnement dans son emploi.

Les services de formation qui précèdent s'adressent également aux élèves bénéficiant des programmes *Rattrapage scolaire* et *SPRINT* du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou de la mesure visée à l'article 26 de la ***Loi sur l'assurance-chômage***.

2.1.1 Cadre des formations[1]

La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale : celle qui mène à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles (CEP) et celle qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend

[1] Cet article pourrait être modifié suite à l'acceptation par le gouvernement du projet d'amendements au *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

également une formation complémentaire menant à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La filière menant à l'obtention du CEP correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière menant à l'obtention du DEP correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

La formation menant à l'obtention de l'ASP correspond à des programmes d'études qui viennent compléter le DEP ou le CEP. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

2.1.2 Conditions d'admission[1]

a) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention d'un CEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.);

il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique

[1] Cet article pourrait être modifié suite à l'acceptation par le gouvernement du projet d'amendements au *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

ou il possède les équivalences d'études reconnues par le Ministère telles qu'elles sont précisées à l'annexe IV.

Aux fins du financement par le ministère de l'Éducation, l'élève adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un certificat d'études professionnelles (CEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialisation, d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de CEP est inférieur à ce minimum. En outre, toujours aux fins de financement, il devra obligatoirement détenir ce diplôme ou certificat depuis au moins une année.

b) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention du DEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.);

il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

ou il possède les équivalences d'études reconnues par le Ministère telles qu'elles sont précisées à l'annexe V.

Certains programmes d'études menant à l'obtention du DEP peuvent comporter d'autres préalables. Ces

préalables sont alors indiqués dans le programme d'études même.

Aux fins du financement par le ministère de l'Éducation, l'élève adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialisation, d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de DEP est inférieur à ce minimum. En outre, toujours aux fins de financement, il devra obligatoirement détenir ce diplôme ou certificat depuis au moins une année.

c) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention de l'ASP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire d'un DEP ou d'un CEP dans un métier correspondant au programme d'études choisi;

ou il possède les équivalences d'études ou de formation reconnues par le ministre.

Certains programmes d'études menant à l'obtention de l'ASP peuvent comporter des conditions particulières d'admission. Ces conditions sont alors énumérées dans le programme d'études même.

d) Le ministre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 459 de la ***Loi sur l'instruction publique***, a déterminé des modalités d'application progressive des conditions d'admission aux programmes d'études menant à l'obtention du CEP ou du DEP. Ainsi, pour l'année 1992-1993, les modalités suivantes s'appliquent aux alinéas a) et b) de la présente clause : peut être admis conditionnellement à un programme d'études menant à l'obtention du CEP ou du DEP :

- l'élève jeune qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans trois des quatre disciplines suivantes prescrites aux alinéas a) et b) de la présente

clause : la langue d'enseignement, la langue seconde, la mathématique, soit l'enseignement moral ou religieux catholique ou protestant, soit l'enseignement moral;

- l'élève adulte qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans deux des trois disciplines suivantes prescrites aux alinéas a) et b) de la présente clause : la langue d'enseignement, la langue seconde, la mathématique.

L'élève ainsi admis conditionnellement devra obtenir les unités manquantes parallèlement à sa formation professionnelle dans un délai de six mois suivant la date du début de sa fréquentation et il devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, incluant les unités rattachées à la discipline manquante.

c) Peut être admis à un ou des cours faisant partie d'un programme d'études menant à l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP, à titre de cours à option :

- l'adulte qui poursuit l'obtention du DES et qui satisfait aux conditions d'admission prescrites aux alinéas précédents de la présente clause.

2.1.3 Dossier de l'élève

Quel que soit le nombre de cours auxquels un élève est inscrit dans un programme d'études menant à une sanction des études en formation professionnelle par le ministre, son dossier doit inclure les pièces essentielles (clause 1.6.2) et les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (clause 1.6.3).

2.1.4 Temps financé pour la formation des adultes

Pour un adulte, le temps alloué aux fins du financement par le ministère de l'Éducation pour atteindre les objectifs d'un programme d'études menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre, correspond à la durée du programme d'études choisi, telle qu'indiquée aux annexes I et II de la présente Instruction, majorée jusqu'à un maximum de 20 p. cent.

Selon l'article 1.8, le ministre peut accorder, par dérogation, un prolongement permettant d'atteindre les objectifs de la formation entreprise dans les cas où l'un des facteurs suivants a causé un ralentissement des apprentissages : difficultés particulières dans le cheminement de la formation; difficultés reliées à une connaissance insuffisante de la langue d'enseignement; difficultés particulières liées à la situation économique, familiale ou sociale de l'élève.

2.2 Volet 2 - Activités particulières de formation

Des activités particulières de formation répondent à des besoins de perfectionnement professionnel spécifique sans être nécessairement structurées ou organisées aux fins de sanction par le ministre. Elles ont pour but de rendre accessible aux élèves, aux organisations et aux groupes une formation professionnelle adaptée à leurs besoins.

L'élève jeune désirant avoir accès à certaines activités particulières de formation doit, en plus de satisfaire aux conditions particulières d'admission, avoir un statut d'élève adulte. Un élève peut donc se voir reconnaître, pour un même code permanent et pour une même année de référence, deux statuts : celui «de jeune» et celui «d'adulte».

2.2.1 Volet 2 a - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

a) Liste des activités

Les activités de formation de l'année 1992-1993 pour le volet 2 A sont énumérées à l'annexe III de la présente Instruction. Le cas échéant, le ministre précisera les modifications apportées à cette liste pour l'année scolaire 1992-1993.

b) Conditions particulières d'admission

L'élève doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes concernés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels il désire s'inscrire.

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à ces activités de formation doit inclure les pièces essentielles indiquées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

d) Autorisation requise

La commission scolaire obtient l'autorisation du Ministère si elle désire organiser des activités de formation du présent volet.

2.2.2 Volet 2 b - Activités de formation de la main-d'oeuvre

a) Objectifs

Les activités du volet 2 B sont organisées afin d'atteindre les objectifs de formation professionnelle de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent, entre autres, de l'***Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*** ou de ce qui en tiendra lieu pour 1992-1993; elles se traduisent soit par des achats directs de formation dans les commissions scolaires, soit par des achats de formation sur mesure en établissement en collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et avec les commissions de formation professionnelle (CFP). Ces activités peuvent aussi découler d'un programme québécois de formation de la main-d'oeuvre, notamment le programme «Recyclage et perfectionnement», mis en oeuvre par le MMSRFP en collaboration avec les CFP.

b) Conditions d'admission

1. Si l'activité de formation de la main-d'oeuvre vise l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b, c et d) s'appliquent. Ces conditions ne sont pas exigées, si la formation de la main-d'oeuvre n'est pas sanctionnée par un DEP, un CEP ou une ASP.

2. La personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes concernés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels elle désire s'inscrire.

3. Les conditions d'admission pour accéder à un programme d'études élaboré par une commission scolaire sont déterminées par celle-ci. L'attestation de formation doit sanctionner ce programme d'études (clause 3.3.2).

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à un programme découlant de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* ou financé par le MMSRFP en collaboration avec les commissions de formation professionnelle doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2, ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Les activités de formation organisées dans le cadre des Achats directs et de la FME-Employabilité de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement doivent respecter les modalités de la Carte des enseignements indiquées à la clause 1.3.1 de la présente Instruction. Dans certains cas, ces modalités sont complétées par des autorisations provisoires allouées à des commissions scolaires qui ne sont pas autorisées à la Carte des enseignements. Les modalités de la Carte des enseignements ne s'appliquent pas pour les autres activités de formation de la main-d'oeuvre, notamment celles organisées dans le cadre de la FME-Emploi de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et du «Recyclage et perfectionnement» mis en oeuvre par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Certaines procédures particulières aux activités de formation de la main-d'oeuvre peuvent être précisées dans des documents officiels émanant du MMSRFP.

2.2.3 Volet 2 c : Activités autofinancées

a) Définition

Les activités dites autofinancées sont des activités non subventionnées par le ministère de l'Éducation, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes ou par des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation. Certaines de ces activités peuvent donner lieu à un «crédit d'impôt remboursable à la formation».

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent. De plus, si l'activité vise l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ministre, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b, c et d) s'appliquent.

b) Dossier de l'élève

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'élève doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS

3.1 Modalités d'évaluation

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués selon les normes et conditions déterminées par le ministre et par les commissions scolaires, selon leurs responsabilités respectives.

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires

3.1.1.1 Responsabilité

Le ministre détermine et fait connaître la liste des programmes d'études et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation, en vue de la reconnaissance des acquis, se fait au moyen d'épreuves officielles; seule la réussite de ces épreuves permet l'attribution d'unités. Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent, en aucun cas, à la reconnaissance des acquis.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Lorsque la préparation des épreuves relève du Ministère, la commission scolaire doit utiliser les épreuves que ce dernier a préparées. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare alors des épreuves conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère. Si ces derniers ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare des épreuves conformément à l'approche du Ministère, en se référant aux documents suivants :

- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation d'un processus de travail;***

- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation d'un produit;***

- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation des connaissances pratiques.***

Lorsque la préparation des épreuves relève des commissions scolaires, celles-ci peuvent soit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le Ministère, soit concevoir leurs propres épreuves. Dans ce dernier cas, les épreuves doivent être construites conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère.

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires

3.1.2.1 Principes généraux

Toute personne qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se faire reconnaître, dans le système de sanction, les acquis résultant de ces apprentissages.

Pour être reconnus, les acquis extrascolaires doivent être évalués par référence aux objectifs des programmes d'études et ce, conformément aux modalités définies par le Ministère et par les commissions scolaires.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

La commission scolaire doit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le Ministère pour la sanction des acquis scolaires. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire procède alors de la manière décrite au paragraphe 3.1.1.3 de la présente Instruction.

Temporairement, les épreuves particulières aux acquis extrascolaires pour certains programmes d'études peuvent être utilisées.

3.1.2.3 Équivalences

Les commissions scolaires peuvent aussi reconnaître, par équivalences, des acquis déjà confirmés par une autorité compétente du Québec.

Ces équivalences doivent être attribuées conformément au ***Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle***.

3.1.2.4 Exemptions de cours

Les commissions scolaires versent au dossier de l'élève les unités rattachées aux cours dont il a été exempté conformément au ***Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle***.

3.2 Modalités de gestion

3.2.1 Transmission des résultats scolaires

3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études

Pour les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration et exprimés en termes de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (succès ou échec) pour chacun des cours qui font partie de ces programmes d'études. Les programmes d'études visés par cette disposition sont marqués d'un X à l'annexe I de la présente Instruction dans la colonne «Succès-échec».

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève débute un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

Les commissions scolaires trouveront les renseignements nécessaires à la transmission des résultats dans le ***Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle***, la ***Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation*** et dans la ***Liste des programmes et des cours de l'éducation des adultes***.

3.2.1.2 Autres programmes d'études

Pour les autres programmes d'études, la commission scolaire transmet au Ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours de ces programmes (voir annexe I, colonne «Pourcentage», de la présente Instruction).

La note de réussite est établie à 60 p. cent pour chaque cours.

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève débute un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

3.2.2 Conservation des résultats scolaires

Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire conformément à la ***Loi sur les archives*** (L.R.Q., c. A-21.1).

À la demande du ministre et conformément aux exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'élève.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie :

a) l'élève, son représentant ou, s'il y a lieu, le titulaire de l'autorité parentale;

b) l'héritier ou le successeur de l'élève;

c) les membres du personnel de direction, du personnel professionnel enseignant ou non enseignant, ainsi que du personnel cadre et du personnel de soutien, dont les fonctions sont directement reliées à la formation et au développement de l'élève ou encore au traitement des documents qui s'y rapportent;

d) le ministre ou son représentant.

3.2.3 Règles particulières de sanction des études

a) Un élève peut se voir reconnaître un cours s'il a déjà réussi un autre cours dont le contenu est équivalent.

b) La commission scolaire peut inscrire un élève à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.2.4 Guides de gestion

Les modalités administratives s'appliquant à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants :

- ***Guide général d'évaluation***;
- ***Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation professionnelle***;
- ***Guide de l'usager SIMCA***;
- ***Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE)***.

3.3 Documents officiels

Le Ministère reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels.

3.3.1 Documents sous la responsabilité du ministre ou de son représentant[1]

Le ministre de l'Éducation est responsable de la délivrance du diplôme d'études professionnelles, du certificat d'études professionnelles et de l'attestation de spécialisation professionnelle. Il délègue aux commissions scolaires des responsabilités en ce qui a trait à l'application des règles de reconnaissance des acquis des élèves. Les commissions scolaires sont responsables de l'application stricte de ces règles.

[1] Cet article pourrait être modifié suite à l'acceptation par le gouvernement du projet d'amendements au *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

a) Le diplôme d'études professionnelles (DEP)

Le ministre de l'Éducation délivre le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

b) Le certificat d'études professionnelles (CEP)

Le ministre de l'Éducation délivre le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

c) L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

Le ministre de l'Éducation délivre l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

d) Le relevé des compétences

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève sanctionné dans ***SESAME*** qui satisfait aux exigences des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration (DEP, CEP, ASP) un relevé attestant des compétences qu'il a acquises.

e) Le relevé des acquis

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève adulte sanctionné dans ***SIMCA*** un relevé des acquis énumérant les cours qu'il a réussis et le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues. Le relevé énumère également les équivalences reconnues, les résultats des tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) ainsi que les résultats d'évaluation récupérés conformément au ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire***. S'il y a lieu, le relevé indique la mention et le niveau lorsque les cours qui font partie du programme d'études sont réussis.

f) Le relevé de notes

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève jeune un relevé de notes énumérant les cours suivis et, s'il y a lieu, le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues.

3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de décerner les attestations de formation. De plus, elles sanctionnent les cours ne pouvant être consignés au relevé des acquis et faisant partie des programmes d'études élaborés par les commissions scolaires ou occasionnellement par le ministère de l'Éducation. Le Ministère fournit aux commissions scolaires les formulaires relatifs à l'attribution de ces attestations.

L'attestation de formation est décernée à tout adulte qui a terminé sa formation en suivant les cours qui font partie d'un programme d'études élaboré par la commission scolaire ou par le ministère de l'Éducation. De plus, l'atteinte des objectifs de ce programme d'études par l'adulte doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

4. DROITS EXIGIBLES

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services de formation prévus dans le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de ladite loi, la gratuité ne s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1992-1993, les définitions et les règles suivantes s'appliquent.

- En matière de formation professionnelle, les services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* comprennent :

  - les cours proprement dits;

  - les activités d'assistance aux autodidactes;

  - les services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires aux fins de sanction des études (examens);

  - les services d'accueil et d'aide;

  - les services d'appui pédagogique assurés par l'enseignant.

- Les droits de scolarité désignent les droits exigibles d'un adulte au regard de certaines activités éducatives auxquelles cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.

- Les autres droits :

  les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles d'un adulte au regard des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles d'un adulte au regard de certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis;

  les droits d'inscription sont les droits exigibles d'un adulte au regard de l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites comprenant notamment les droits d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés qu'au regard de la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 Volet 1 - Services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique*

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des adultes visés par l'article 2 de la ***Loi sur l'instruction publique***.

Des droits de scolarité peuvent être perçus auprès des personnes ne répondant pas aux critères d'admissibilité applicables aux activités du présent volet conformément aux dispositions relatives aux «activités autofinancées».

4.2.2 Autres droits

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes en ce qui concerne les services complémentaires qu'ils peuvent recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés en regard des services particuliers fournis à un adulte. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 Volet 2 - Activités particulières de formation

4.3.1 Volet 2 a - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

4.3.1.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles ayant à des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention dans

le cadre d'allocations supplémentaires pour les activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes, conformément aux dispositions relatives aux «activités autofinancées». Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 Autres droits

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2 A, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 Volet 2 b - Activités de formation de la main-d'oeuvre

Aucun droit ne peut être exigé des adultes au regard d'une formation découlant de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé par les commissions scolaires au regard d'une formation subventionnée dans le cadre du programme «Recyclage et Perfectionnement» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et des commissions de formation professionnelle (CFP). Cependant, les commissions scolaires peuvent, pour et au nom des commissions de formation professionnelle, percevoir les droits d'inscription exigibles par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au regard des activités de «Recyclage et Perfectionnement».

4.3.3 Volet 2 c - Activités autofinancées

Par définition, ces activités sont entièrement autofinancées, soit par les droits de scolarité et autres droits exigés des adultes inscrits, soit par les contributions versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public, autre que le ministère de l'Éducation.

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes

Type de droits	Volet 1	Volet 2A	Volet 2B		Volet 2C
			ACQ[4]	Autres[4]	
Droits d'inscription	Non	Oui[5]	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui[5]	Non	Non	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

[4] ACQ : *Accord Canada Québec sur la formation en établissement*.

[5] Dans la mesure prévue dans chaque entente proprement dite.

[6] Les commissions scolaires peuvent, pour et au nom des commissions de formation professionnelle, percevoir les droits d'inscription exigibles par le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au regard des activités de «Recyclage et Perfectionnement».

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT								
103309	CZA-005	Comptabilité informatisée et finance			X		X	450		
103709	CZA-007	Secrétariat médical			X		X	450		
104020	CZA-008	Secrétariat juridique			X		X	450		
109302	CZU-009	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 2)	X				X	900		
141209	CZU-002	Comptabilité	X				X	1350		
141309	CZU-003	Secrétariat	X				X	1350		
146809	CZA-006	Secrétariat bureautisé			X		X	450		
148709	CZU-008	Commercialisation des voyages	X				X	900		
153309	CZA-505	Automated accounting and Finance			X		X	450		
153409	CZA-502	Professional Sales		X			X	900		
154709	CZA-508	Secretarial Studies - Medical			X		X	450		
154809	CZA-509	Secretarial Studies - Legal			X		X	450		
159309	CZU-511	Cashier and Financial Services	X				X	900		
191209	CZU-502	Accounting	X				X	1350		
191309	CZU-503	Secretarial Studies	X				X	1350		
196009	CZA-506	Office Automation			X		X	450		
198709	CZU-508	Travel Services	X				X	900		
500859	CZU-010	Informatique (exploitation du matériel)	X				X	900		
503709	CZU-011	Vente	X				X	900		
503809	CZA-009	Secrétariat bilingue			X		X	450		

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
505399	CZW-011	Gestion d'entreprise spécialisée de la construction			X		X	450		1992-1993
505499	CZW-012	Représentation			X		X	450		1992-1993
505699	CZW-010	Lancement d'une entreprise			X		X	330		1992-1993
550899	CZU-508	Data Processing	X				X	900		
551799	CZU-509	Retailing	X				X	900		1992-1993
553899	CZW-507	Bilingual Secretarial Studies			X		X	450		
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE								
104499	NZU-004	Production laitière	X			X		1350		
104502	NZU-005	Production bovine (viande) (chem. 2)	X			X		1350		
104699	NZU-006	Production porcine	X			X		1350		
108702	NZV-005	Réalisation d'aménagements paysagers (chem. 2)		X			X	900		
108802	NZU-007	Horticulture ornementale (chem. 2)	X				X	1350		
109299	NZV-008	Aquiculture		X			X	600		
115999	NZU-003	Production végétale	X			X		1350		
141599	NZV-001	Fleuristerie		X		X		570		
142299	NZV-002	Horticulture maraîchère écologique		X		X		900		
158799	NZV-505	Building Landscape Structures		X			X	900		1992-1993
158899	NZU-507	Ornamental Horticulture	X				X	1350		
501099	HZU-010	Mécanique agricole d'entretien	X			X		1350		
501199	HZW-012	Systèmes spécialisés – Mécanique agricole			X	X		450		
504399	NZW-007	Spécialités en horticulture			X	X		450		

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION								
100900	AZV-001	Boucherie et charcuterie		X		X		900		
103899	AZU-002	Cuisine d'établissement	X				X	1350		
105499	AZW-004	Boulangerie			X	X		450		
105599	AZW-005	Sommellerie			X	X		450		
105799	AZW-003	Pâtisserie de restaurant			X	X		450		
150000	AZV-501	Butcher and Delicatessen Trades		X		X		900		
153899	AZU-502	Professional Cooking	X				X	1350		
150199	AZV-504	Restaurant Services		X			X	900		
502999	AZV-006	Service de la restauration		X			X	900		1992-1993
503999	AZU-003	Pâtisserie	X				X	1350		
553999	AZU-503	Pastry Making	X				X	1350		1992-1993
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
102199	QZU-001	Poterie	X			X		1230		
102299	QZU-002	Lettrage et sérigraphie	X			X		1080		
102399	WZU-003	Ferronnerie d'art	X			X		1200		
500599	QZU-005	Décoration intérieure et étalage	X				X	1800		
501399	RZU-002	Photographie	X				X	1800		
550599	QZU-505	Interior Decorating and Display	X				X	1800		1992-1993

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
102999	KZV-008	Modelage, stratifiage, plastique renforcé		X		X		900		
144099	KZU-003	Rembourrage	X			X		1350		
144299	KZW-002	Gabarits et échantillons			X	X		900		
144399	KZW-003	Modelage			X	X		900		
501599	KZU-014	Finition de mobilier	X			X		900		
502899	KZU-015	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	X				X	1050		
503099	KZU-016	Ébénisterie	X				X	1650		
503199	KZU-017	Rembourrage industriel	X				X	900		
553099	KZU-516	Cabinet Making	X				X	1650		1992-1993
		6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT								
123302	OZU-001	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 2)	X			X		1800		
		7. SECTEUR CONSTRUCTION								
103799	KZU-010	Entretien de bâtiments nordiques	X			X		1020		
142802	KZU-001	Charpenterie-menuiserie (chem. 2)	X				X	1350		
142902	KZV-001	Briquetage - Maçonnerie (chem. 2)		X			X	900		

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
145199	CZU-004	Vente de pièces de quincaillerie, de bois, de matériaux de construction	X			X		1215		
153799	KZU-510	Northern Building Maintenance	X			X		1020		
192802	KZU-501	Carpentry (chem. 2)	X				X	1350		
192902	KZV-501	Masonry - Bricklaying (chem. 2)		X			X	900		
193199	KZV-502	Commercial and Residential Painting		X			X	900		
193299	KZV-503	Tiling		X			X	720		
193399	KZV-504	Roofing		X			X	540		
193499	KZV-505	Plastering		X			X	630		
500299	KZV-010	Carrelage		X			X	690		
503299	KZV-012	Pose de revêtements de toiture		X			X	585		1992-1993
503399	KZV-011	Plâtrage		X			X	810		1992-1993
503499	KZV-013	Mécanique de montage de vitres		X		X		690		
506199	KZV-015	Pose de revêtement souple		X			X	900		1992-1993
506299	KZV-016	Peinture de bâtiment		X			X	900		1992-1993
506399	KZV-017	Préparation et finition de béton		X			X	900		1992-1993
506499	KZV-018	Pose de systèmes intérieurs		X			X	645		1992-1993
506599	KZV-019	Calorifugeage		X			X	900		1992-1993
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
109599	MZU-014	Dessin de bâtiment	X				X	1800		
114599	IZU-002	Arpentage (opération)	X			X		1350		
159599	MZU-514	Residential and Commercial Drafting	X				X	1800		
502799	MZU-015	Dessin industriel	X				X	1800		

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
552799	MZU-515	Industrial Drafting	X				X	1800		
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
100499	BZW-008	Électronique de machines de bureau			X	X		450		
100799	EZW-009	Dépannage d'équipement de bureautique			X	X		450		
101999	EZW-010	Réparation de micro-ordinateurs			X	X		450		
103599	EZW-011	Équipements périphériques A/V - Dépannage			X	X		450		
134699	EZU-002	Réparation d'appareils électroménagers	X			X		1350		
134799	EZU-003	Électromécanique de machines distributrices	X			X		1350		
134899	EZU-005	Télécommunications (opération)	X			X		900	X	
135299	EZU-004	Réparation et dépannage de systèmes de sécurité	X			X		1350		
143002	EZU-012	Électricité de construction (chem. 2)	X				X	1350	X	
145299	EZV-001	Montage de lignes électriques		X		X		720		
145302	EZU-001	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 2)	X				X	1800		
149599	EZW-002	Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)			X	X		450		
154099	EZU-506	Electronic Household Appliances II	X			X		1350		
193099	EZU-512	Construction Electricity	X				X	1350	X	
195399	EZU-501	Automated Systems Electromechanics	X				X	1800		
199599	EZW-502	Electronics Appl. Servicing (television)			X	X		450		
500899	EZW-013	Estimation en électricité			X	X		450		
500199	EZW-012	Électricité d'entretien			X	X		450		

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
902299	EZU-015	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	X				X	1800		
902399	EZU-014	Technicien d'entretien d'équipement de bureau	X				X	1800		
902699	EZU-013	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	X				X	1800		
905299	EZU-016	Électricité d'entretien	X				X	1800		1992-1993
		10 SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
033199	CZX-001	Vente de pièces mécaniques au comptoir		X		X		900		
086799	HZW-010	Mécanique automobile (spécialité)			X		X	450		
090699	HZU-009	Carrosserie	X				X	1575		
125899	HZU-003	Mécanique marine	X			X		1350		
126102	HZU-001	Mécanique de véhicules lourds (chem. 2)	X			X		1800		
147402	HZU-009	Mécanique automobile (générale) (chem. 2)	X				X	1350	X	
147699	HZU-002	Mécanique de véhicules de loisir et d'entretien	X			X		1800		
148499	HZW-001	Mécanique de bateaux de pêche			X	X		450		
193799	HZW-510	Automotive Specialty Mechanics			X		X	450		
193899	HZU-509	Automotive Body Repair and Repainting	X				X	1575		
174199	HZU-506	Recreational Vehicles: Equipment and Maintenance	X			X		1350		
174299	HZU-507	Diesel Mechanics II	X			X		1350		
147402	HZU-508	Automobile Mechanics (chem. 2)	X				X	1350	X	
147799	HZW-502	Commercial Vehicle Mechanics			X	X		720		

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
500999	HZW-011	Diesel (injection et contrôles électroniques)			X	X		900		
504999	HZU-012	Mécanique de véhicules lourds routiers	X				X	1800		1993-1994
505999	HZU-011	Mécanique de machinerie lourde	X				X	1800		1993-1994
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
100699	BZW-005	Bijouterie artisanale			X	X		450		
104299	MZU-007	Fabrication de moules (plastique)	X			X		1800		
106799	KZU-004	Serrurerie - Installation et entretien	X			X		1185		
107799	MZU-011	Finition de moules - empreintes - noyaux	X			X		1530		
107899	MZU-009	Fabr. de moules à inject. pour métaux et plastiques	X			X		1815		
108399	BZV-004	Conduite de machines industrielles		X		X		900		
141199	BZU-012	Bijouterie - joaillerie	X			X		1350		
146799	MZU-001	Mécanique de tôlerie aéronautique	X			X		1350		
149302	MZU-013	Techniques d'usinage (chem. 2)	X				X	1800		
149499	BZU-005	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	X			X		1350		
199302	MZU-513	Machining Technics (chem. 2)	X				X	1800		1992-1993
501999	MZW-008	Usinage sur machine-outil à commande numérique			X		X	900		
504199	MZW-009	Matriçage			X		X	900		
504299	MZW-010	Outillage			X		X	900		
505099	MZU-017	Montage - mécanique en aérospatiale	X				X	1125		1993-1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
505199	MZU-018	Montage : câblage en aérospatiale	X				X	1500		1993-1994
506799	MZU-019	Montage : structures en aérospatiale	X				X	1260		1993-1994
551999	MZW-508	Numerical Control Machine Tool Operation			X		X	900		1992-1993
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER								
102699	FZV-005	Affûtage		X		X		900		
102799	FZV-006	Sciage : classage		X		X		900		
108602	FZU-003	Pâtes et papier (opérations) (chem. 2)	X			X		900		
117999	FZU-002	Aménagement de la forêt	X			X		1350		
118099	PZU-002	Conservation de la faune	X			X		1350		
135102	FZU-001	Sylviculture (chem. 2)	X				X	1350		
142499	FZV-002	Conduite de machinerie : voirie forestière		X		X		630	X	
142599	FZV-003	Cond. machinerie : abatteuse, ébranch		X		X		630	X	
500399	FZV-008	Récolte de la matière ligneuse		X			X	900	X	
503699	FZV-009	Classement des bois débités		X			X	900		
550399	FZV-508	Timber Harvesting		X			X	900		1992-1993
		13. SECTEUR IMPRIMERIE								
183799	ZZU-505	Advertising Design and Production	X			X		1350		
183899	ZZU-502	Photocomposition	X			X		1350		
183999	ZZU-503	Photolithography	X			X		1350		

SESAME Code sanction	SIMUA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
134099	ZZU-504	Printing Offset Press and Automated Plat	X			X		1350		
929909	ZZU-007	Préparation à l'impression	X				X	1800		1992-1993
930499	ZZU-008	Impression et finition	X				X	1350		1992-1993
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
100599	BZW-006	Horlogerie/rhabillage			X	X		450		
101799	BZW-009	Vente et service en bijouterie			X	X		450		
102499	LZW-008	Horlogerie électronique			X	X		450		
134199	BZU-011	Horlogerie-bijouterie	X			X		1350		
148699	BZU-004	Mécanique : machine à coudre industrielle	X			X		1350		
148999	BZU-003	Réparation d'armes à feu	X			X		1350		
149002	BZU-006	Mécanique industrielle (chem. 2)	X				X	1800		
149099	BZU-508	Industrial Machinery Mechanics	X				X	1800		
930699	BZW-010	Mécanique d'entretien : commandes industrielles			X		X	450		
931299	BZW-011	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel			X		X	450		
931599	BZW-511	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics			X		X	450		

[illegible] Code [illegible]	[illegible] Code [illegible]	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DE BÂTIMENT								
123299	BZU-007	Mécanique de machines fixes (vapeur)	X			X		1350		
141902	EFV-002	Mécanique de protection - incendies (chem. 2)		X			X	900		
144502	EZU-005	Réfrigération (chem. 2)	X				X	1800		
194502	EZU-505	Réfrigération (chem. 2)	X				X	1800		
503499	EZU-004	Plomberie et chauffage	X				X	1350		
504899	EFV-004	Entretien général d'immeubles		X			X	900		
551499	EZU-503	Plumbing and Heating	X				X	1350		
		16. SECTEUR MÉTALLURGIE								
104999	WZU-008	Soudage général	X				X	1350		
105299	WZW-002	Soudage - assemblage			X		X	525		
108999	MZW-003	Mécanique en construction métallique			X	X		450		
121999	WZU-006	Moulage - fonderie	X			X		1350		
122099	WZU-002	Serrurerie et ferblanterie des métaux	X			X		1350		
154999	WZU-506	General Welding	X				X	1350		
155299	WZW-502	Welding Assembly			X		X	525		
502099	WZU-007	Assemblage de structures métalliques	X				X	1350		1992-1993
502199	WZU-008	Ferblanterie - tôlerie	X				X	1365		
506999	WZW-005	Soudage sur tuyaux			X		X	600		1992-1993

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
		17. SECTEUR PÊCHE								
102899	PZV-001	Préparation des produits de la pêche		X			X	900		
118602	PZU-001	Pêche professionnelle (chem. 2)	X			X		1350		
148699	PZV-002	Vente des produits de la pêche		X			X	900		
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT								
101299	TZV-001	Cordonnerie		X		X		900		
101399	TZU-001	Coupe et confection de cuir	X			X		1230		
101499	TZV-002	Réparation et retouche de vêtements		X		X		750		
107399	TZU-005	Confection et retouche de vêtements	X			X		990		
107499	TZU-004	Coupe, confection : vêtements féminin et masculin	X			X		1200		
108099	TZU-006	Conception et technique : vestimentaires	X				X	1800		
120299	TZU-003	Confection, vente et mode	X			X		1350		
150099	TZU-500	Clothing Design and Construction	X				X	1800		
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
109499	SZU-004	Santé, assistance et soins infirmiers	X				X	1800	X	
118099	SZU-003	Assistance dentaire	X			X		1350	X	
142699	SZU-001	Assistance technique en pharmacie	X			X		900		

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
142799	DZV-001	Assistance aux personnes à domicile		X		X		900		
159499	SZU-504	Health, Assistance and Nursing Care	X				X	1800	X	
168899	SZU-503	Dental Assistance	X			X		1350	X	
192799	DZV-501	Home Care Assistance		X		X		900		
504699	DZV-002	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé		X			X	585	X	
554699	DZV-502	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment		X			X	585	X	1992-1993
		20. SECTEUR PROTECTION CIVILE								
135302	JZU-002	Prévention des incendies (chem. 2)	X			X		900		
506699	JZW-006	Intervention en cas d'incendie			X	X		900		1992-1993
		21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES								
108502	LZU-004	Coiffure (chem. 2)	X				X	1350		
128599	LZU-002	Épilation à l'électricité	X				X	900		
158502	LZU-504	Hairdressing (chem. 2)	X				X	1350		
178799	LZU-503	Esthetics	X			X		1350		
503599	LZU-009	Esthétique	X				X	1350		
506899	LZW-001	Épilation à l'électricité			X		X	450		1992-1993
553599	LZU-506	Esthetics	X				X	1350		1992-1993

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année d'implantation
						Pourcentage	Succès Échec			
		22. SECTEUR TRANSPORT								
500790	VZV-002	Conduite de véhicules lourds routiers		X		X		750	X	
		23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES								
106499	IZV-016	Opération forage au diamant - surface		X		X		680		
144699	IZV-001	Extraction de minerai		X		X		690		
144799	IZV-002	Opération - Équipement traitement du minerai		X		X		800		
145599	IZV-015	Forage et dynamitage		X		X		675	X	
501699	IZV-020	Conduite de grues		X		X		900	X	
501799	IZV-022	Conduite d'équipement lourd		X		X		800	X	
501899	IZV-021	Conduite de pelles		X		X		540	X	

ANNEXE II

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS,

ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I

(Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT									
103499	CZV-002	Vente et représentation professionnelle		X			X	900		1991	1996
106399	CZU-007	Secrétariat bilingue et appl. bureautique	X			X		1350		1991	1996
109303	CZU-009	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 1)	X				X	900		1990	1995
130999	CZU-001	Informatique (opération)	X			X		1350		1990	1995
133599	CZU-005	Travail de bureau (agent, agente de bureau)	X			X		1350		1989	1994
140899	CZW-002	Secrétariat juridique			X	X		450		1989	1994
146499	CZV-001	Opération d'ordinateur		X		X		555		1989	1994
146999	CZV-005	Tenue de caisse en établissement financier		X		X		300		1989	1994
156399	CZU-507	Bilingual Secretarial Studies and Office Automation	X			X		1350		1991	1996
180999	CZU-501	Data processing	X			X		1350		1990	1995
183599	CZU-505	Office Specialist	X			X		1350		1990	1995
186799	CZW-503	Automated Accounting and Finance			X	X		450		1989	1994
189899	CZW-501	Secretarial Studies - Medical			X	X		450		1990	1995
190899	CZW-502	Secretarial Studies - Legal			X	X		450		1990	1995
199999	CZW-504	Office Automation			X	X		450		1989	1994
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE									
104503	NZU-005	Production bovine (viande) (chem. 1)	X			X		1350		1990	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (*Réf.* clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
108701	NZV-005	Réalisation d'aménagements paysagers (chem. 1)		X			X	900		1991	1996
108801	NZU-007	Horticulture ornementale (chem. 1)	X				X	1350		1991	1996
109601	NZW-006	Aménagement paysager (chem. 1)			X	X		450		1991	1996
109602	NZW-006	Aménagement paysager (chem. 2)			X	X		450		1991	1996
109999	HZW-009	Réparation de tracteur			X	X		450		1992	1997
110301	NZU-002	Production animale (chem. 1)	X			X		1350		1990	1995
110302	NZU-002	Production animale (chem. 2)	X			X		1350		1990	1995
117101	HZU-004	Mécanique agricole d'entretien (chem. 1)	X			X		1350		1990	1995
117102	HZU-004	Mécanique agricole d'entretien (chem. 2)	X			X		1350		1990	1995
141499	NZU-001	Horticulture	X			X		1350		1990	1995
141699	NZW-001	Production horticole			X	X		900		1989	1994
141899	NZV-006	Culture et exploitation d'une érablière		X		X		210		1989	1994
141999	NZW-004	Production laitière			X	X		900		1990	1995
142099	NZW-005	Production de viande			X	X		900		1990	1995
142199	HZW-001	Mécanique agricole de réparation			X	X		900		1989	1994
145499	NZV-007	Exploitation et gestion d'entreprises laitières		X		X		570		1989	1994
161099	NZV-501	Greenhouse Cultivation		X		X		750		1991	1996
161799	NZV-504	Landscape Development		X		X		585		1991	1996
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION									
180899	AZU-001	Cuisine d'établissement	X			X		1200		1989	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (*Réf.* clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
010399	AZV-002	Service de restauration		X		X		780		1990	1995
011199	AZW-001	Cuisine professionnelle I			X	X		900		1991	1996
012299	AZV-003	Pâtisserie		X		X		900		1991	1996
059999	AZW-002	Init. profession chef de cuisine			X	X		780		1989	1994
059199	AZV-004	Service de la restauration		X			X	900		1991	1996
150899	AZU-501	Professional Cooking	X			X		1200		1990	1995
151099	AZV-502	Restaurant Service		X		X		780		1990	1995
151199	AZW-501	Professional Cooking I			X	X		900		1991	1996
153299	AZV-503	Pastry		X		X		900		1991	1996
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS									
102499	QZW-001	Aménagement d'intérieur et étalage			X	X		900		1990	1995
112599	QZU-005	Aménagement d'intérieur	X			X		1350		1990	1995
112699	QZU-004	Étalage	X			X		1350		1990	1995
112799	KZU-001	Photographie	X			X		1350		1992	1997
182599	QZU-503	Interior Arrangement	X			X		1350		1992	1997
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES									
104199	KZU-006	Meuble et gabarit	X			X		1350		1991	1996
106499	KZU-013	Transformation du bois ouvré	X			X		915		1989	1994
119399	KZU-005	Fabrication du meuble en série	X			X		1350		1991	1996

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
120899	KZU-007	Finition du meuble	X			X		1350		1990	1995
129901	KZU-002	Rembourrage industriel (chem. 1)	X			X		1350		1990	1995
129902	KZU-002	Rembourrage industriel (chem. 2)	X			X		1350		1991	1996
144899	KZW-004	Meuble et gabarits I			X	X		900		1989	1994
169399	KZU-505	Mass. Production of Furniture	X			X		1350		1990	1995
169499	KZU-512	Woodworking	X			X		1350		1992	1997
169599	KZU-506	Furniture and Templates	X			X		1350		1990	1995
		6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT									
123301	OZU-001	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 1)	X			X		1800		1990	1995
		7. SECTEUR CONSTRUCTION									
106899	KZV-009	Mécanique et montage de vitre		X		X		750		1990	1995
142801	KZU-001	Charpenterie-menuiserie (chem. 1)	X				X	1350		1990	1995
142901	KZV-001	Briquetage-maçonnerie (chem. 1)		X			X	900		1990	1995
143199	KZV-002	Peinture de bâtiment		X			X	900		1992	1997
143299	KZV-003	Carrelage		X			X	720		1990	1995
143399	KZV-004	Pose de revêtement de toiture		X			X	540		1991	1996
143499	KZV-005	Plâtrage		X			X	630		1991	1996
143799	KZV-006	Préparation et finition de béton		X			X	900		1992	1997

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
143999	KZV-007	Pose de systèmes intérieurs		X			X	600		1992	1997
144199	KZW-001	Travaux de la construction I			X	X		900		1989	1994
165599	KZU-511	Construction Carpenter II	X			X		1350		1990	1995
192801	KZU-507	Carpentry (chem. 1)	X				X	1350		1992	1997
192901	KZV-501	Masonry : Bricklaying (chem. 1)		X			X	900		1991	1996
194199	KZW-501	Construction Carpenter I			X	X		900		1990	1995
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE									
107199	MZU-010	Dessin mécanique	X			X		1260		1991	1996
107299	EZV-003	Dessin de matériel électronique		X		X		765		1989	1994
114299	MZU-004	Dessin général	X			X		1350		1991	1996
114399	MZU-005	Dessin de mécanique	X			X		1350		1991	1996
114499	MZU-006	Dessin d'architecture et de structure	X			X		1350		1990	1995
147399	JZW-004	Dessin de mécanique du bâtiment			X	X		900		1991	1996
164299	MZU-504	General Drafting	X			X		1350		1991	1996
164399	MZU-505	Mechanical Drafting	X			X		1350		1991	1996
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE									
104099	EZU-006	Dépannage d'appareils électrononiques domestiques	X			X		1350		1991	1996
104399	EZU-010	Réparation app. télécommunication	X			X		1350		1991	1996
106999	EZU-011	Montage de matériel électronique	X			X		1035		1989	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
107099	EZV-002	Épissage de câbles téléphoniques		X		X		300		1989	1994
126999	BZU-008	Électromécanique de machines de bureau	X			X		1350		1991	1996
143001	EZU-012	Électricité de construction (chem. 1)	X				X	1350	X	1989	1994
145301	EZU-001	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 1)	X				X	1800		1989	1994
145799	EZW-003	Électricité d'entretien dans l'industrie			X	X		900		1989	1994
145899	EZW-004	Dessin et estimation en électricité			X	X		900		1989	1994
145999	EZW-005	Électricité d'appareillage			X	X		900		1989	1994
146199	EZW-006	Installation et réparation équipement télécommunication			X	X		450		1990	1995
150899	EZU-508	Repair of Audio-video Transmitters	X			X		1350		1990	1995
150199	EZU-509	Repair of Audio-video Receivers	X			X		1350		1990	1995
184499	EZU-507	Construction Electrician	X			X		1350		1990	1995
184599	EZU-513	Electr. House Appliances Servicing II	X			X		1350		1990	1995
		10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ									
103099	HZV-001	Carrosserie		X		X		900		1990	1995
105199	HZW-008	Débosselage - peinture			X	X		900		1991	1996
125101	HZU-003	Mécanique de véhicules lourds (chem. 1)	X			X		1800		1990	1995
147401	HZU-008	Mécanique automobile (chem. 1)	X				X	1350	X	1991	1996
147799	HZW-002	Mécanique de véhicules commerciaux			X	X		720		1989	1994
147899	HZW-003	Mécanique Diésel I			X	X		900		1989	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
148099	HZW-004	Machinerie lourde			X	X		900		1989	1994
148199	HZW-005	Mécanique automobile I			X	X		900		1989	1994
148299	HZW-006	Carrosserie, débosselage et peinture I			X	X		900		1989	1994
148399	HZW-007	Équipement et véhicule de loisir et d'entretien			X	X		900		1989	1994
153099	HZV-502	Automotive Body Repair and Repaint		X		X		900		1990	1995
173999	HZU-501	Automobile Mechanics II	X			X		1350		1990	1995
197401	HZU-508	Automobile Mechanics (chem. 1)	X				X	1350	X	1991	1996
198199	HZW-505	Automobile Mechanics I			X	X		900		1990	1995
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE									
100299	MZW-006	Technique d'usinage			X	X		900		1989	1994
107999	MZU-008	Conduite et réglage de fraiseuse	X			X		1425		1990	1995
149301	MZU-013	Techniques d'usinage (chem. 1)	X				X	1800		1991	1996
149699	MZW-002	Conduite et réglage - machines à commandes numériques			X	X		900		1991	1996
149799	MZW-003	Outillage			X	X		450		1992	1997
149899	MZW-004	Matriçage			X	X		450		1992	1997
149999	MZW-005	Fabrication de moules - matière plastique			X	X		900		1989	1994
158499	MZU-512	Tool & Cutter Grinding-Machine Shop	X			X		1035		1989	1994
176699	MZU-502	Machining Technics	X			X		1350		1990	1995
199301	MZU-513	Machining Technics (chem. 1)	X				X	1800		1992	1997
199699	MZW-502	Numeric cont. Machine Sept-Up Operator			X	X		900		1992	1997

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER									
102599	FZV-004	Classage et mesurage		X		X		900		1991	1996
108601	FZU-003	Pâtes et papier (opération) (chem. 1)	X			X		900		1991	1996
126799	FZU-004	Pâtes et papier (opération)	X			X		900		1989	1994
135101	FZU-001	Sylviculture (chem. 1)	X				X	1350		1990	1995
142399	FZV-001	Conduite mach. - débardeur, chargeur		X		X		630	X	1992	1997
147299	FZV-007	Coord.-Supervision / Opérations forest.		X		X		240		1990	1995
		13. SECTEUR IMPRIMERIE									
107699	ZZV-001	Conduite d'une presse Offset		X		X		750		1991	1996
133699	ZZU-001	Imprimerie	X			X		1350		1991	1996
133799	ZZU-005	Dessin publicitaire	X			X		1350		1991	1996
133899	ZZU-002	Photocomposition	X			X		1350		1991	1996
133999	ZZU-003	Photolithographie	X			X		1350		1991	1996
134099	ZZU-004	Impression - Presse Offset & plat. autom.	X			X		1350		1991	1996
504099	ZZU-006	Préparation à l'impression	X				X	1800		1992	1997
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE									
100399	BZW-003	Mécanique d'entre. (entret. & dépann.)			X	X		450		1989	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
101899	BZW-006	Mécanique d'entretien (automatisme)			X	X		450		1989	1994
108199	BZV-003	Montage et réglage des extrudeuses		X		X		990		1989	1994
108299	BZV-002	Montage et réglage - machines à injection		X		X		990		1989	1994
149001	BZU-006	Mécanique industrielle (chem. 1)	X				X	1800		1991	1996
149199	BZW-001	Mécanique d'entretien - machines de scieries			X	X		285		1989	1994
149299	BZW-002	Mécanique d'entretien - machines de mines			X	X		450		1989	1994
504499	BZU-013	Mécanique industrielle de chantier	X				X	1800		1991	1996
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT									
105699	JZU-003	Entretien général d'immeubles	X				X	1350		1989	1994
108099	BZU-010	Montage d'inst. de chauffage - gaz industriel	X			X		1110		1991	1996
143599	BZV-001	Pose d'appareils de chauffage		X			X	900		1990	1995
143699	JZU-001	Plomberie	X				X	900		1990	1995
143801	JZV-002	Mécanique de protection - incendies (chem. 1)		X			X	900		1990	1995
144501	JZU-005	Réfrigération (chem. 1)	X				X	1800		1991	1996
147099	JZW-001	Mécanique de plomb. - chauffage			X	X		900		1991	1996
147199	BZW-007	Réfrigération			X	X		750		1989	1994
173099	JZU-504	Pipe Fitter	X			X		1350		1989	1994
193599	BZV-501	Heating Systems Installation		X			X	900		1990	1995
193699	JZU-501	Plumbing	X				X	900		1990	1995
194501	JZU-505	Refrigeration (chem. 1)	X				X	1800		1991	1996

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
		16. SECTEUR MÉTALLURGIE									
103699	WZW-003	Soudage sur tuyaux			X		X	900		1989	1994
105399	WZW-004	Soudage sur tuyaux (haute pression)			X		X	600		1991	1996
121899	MZU-003	Mécanique de tôlerie	X			X		1350		1991	1996
146499	WZU-001	Soudage général	X				X	1800		1990	1995
146599	WZW-001	Soudage - montage			X		X	900		1989	1994
146999	MZW-001	Mécanique de construc. métallique			X	X		900		1989	1994
187499	WZU-505	General Welding	X			X		1350		1990	1995
196499	WZU-501	General Welding	X				X	1800		1990	1995
		17. SECTEUR PÊCHE									
118601	PZU-001	Pêche professionnelle (chem. 1)	X			X		1350		1991	1996
147599	PZW-002	Capitaine de pêche, classe III			X	X		510		1989	1994
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT									
101599	TZW-001	Habillement et mode			X	X		900		1991	1996
101699	TZW-002	Dessin de mode			X	X		900		1991	1996
129399	TZU-002	Dessin de patrons	X			X		1350		1990	1995
179399	TZU-502	Pattern Making	X			X		1350		1990	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX									
118799	SZU-002	Santé, assistance et soins infirmiers	X			X		1350	X	1990	1995
168799	SZU-502	Health, Assistance and Nursing Care	X			X		1350	X	1990	1995
		20. SECTEUR PROTECTION CIVILE									
129501	JZW-005	Intervention en cas d'incendie (chem. 1)			X	X		900		1990	1995
129502	JZA-005	Intervention en cas d'incendie (chem. 2)			X	X		900		1991	1996
135301	JZU-002	Prévention des incendies (chem. 1)	X			X		900		1990	1995
		21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES									
108501	LZU-004	Coiffure (chem. 1)	X				X	1350		1990	1995
128699	LZU-001	Coiffure	X				X	1800		1990	1995
128799	LZU-003	Esthétique et maquillage	X			X		1350		1991	1996
158501	LZU-504	Hairdressing (chem. 1)	X				X	1350		1990	1995
178699	LZU-501	Hairdressing	X				X	1800		1990	1995
		22. SECTEUR TRANSPORT									
106299	VZV-001	Conduite de camion lourd		X		X		435	X	1990	1995
147999	VZW-001	Conduite de camion lourd			X	X		900	X	1989	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (*Réf.* clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	Titre du programme	DEP	CEP	ASP	Résultat		Durée heures	Programme contingenté	Année du retrait (au 1er juillet)	Fin d'application (au 30 juin)
						Pourcentage	Succès Échec				
		23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES									
103999	IZV-010	Conduite de chargeuse-pelleteuse		X		X		510	X	1990	1995
105899	IZV-011	Conduite de chargeuse à pneus		X		X		315	X	1990	1995
105999	IZV-014	Conduite camion lourd hors route		X		X		240		1989	1994
106099	IZV-013	Conduite de chargeuse à chenilles		X		X		645	X	1990	1995
106199	IZV-012	Conduite de bouteur		X		X		585	X	1990	1995
106599	IZV-019	Extraction de minerai - profil «A»		X		X		630		1989	1994
115499	IZU-001	Analyse de laboratoire - travaux publics	X			X		1350		1991	1996
144899	IZV-003	Conduite de grue mobile transporteuse		X		X		450	X	1990	1995
144999	IZV-004	Conduite de grue mobile conventionnelle		X		X		570	X	1990	1995
145099	IZV-005	Conduite de grue mobile hydraulique		X		X		525	X	1990	1995
145599	IZV-008	Conduite de pelle à benne traînante		X		X		585	X	1990	1995
145699	IZV-006	Conduite de la décapeuse		X		X		240	X	1990	1995
146299	IZV-009	Conduite de la pelle hydraulique		X		X		510	X	1990	1995
146399	IZV-007	Conduite de la niveleuse		X		X		585	X	1990	1995

ANNEXE III

LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION DU VOLET 2-A

DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE

OU D'UNE ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE

(réf. clause 2.2.1 a)

LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION DU VOLET 2 A
ACTIVITÉS DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE
OU D'UNE ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE
(réf. clause 2.2.1 a)

Mesures 30 620 - Le perfectionnement des personnels des services d'incendie des municipalités du Québec

CODE SESAME	CODE SIMCA		DURÉE EN HEURES
PROGRAMME : 499199 - Relevé de notes			
435721	JCM-185	PRÉVENTION & PRÉVENTION-INCENDIE I	15
435731	JCM-186	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE I	15
435741	JCM-187	APPAREILS RESPIRATOIRES I	15
435742	JCM-188	INTERVENTION - INCENDIE I	30
435751	JCM-189	PRÉVENTION & PRÉVENTION - INCENDIE II	15
435761	JCN-181	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE II	15
435771	JCN-182	APPAREILS RESPIRATOIRES II	15
435752	JCN-183	INTERVENTION - INCENDIE II	30
435781	JCN-184	ALIMENTATION EN EAU	15
435791	JCN-185	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU	15
435762	JCN-186	INSPECTION - INCENDIE	30
435772	JCN-187	INTERVENTION - INCENDIE III	30
435793	JCN-188	POMPES À INCENDIE	45
435782	JCN-189	ÉCHELLES AÉRIENNES	30
435792	JCO-181	PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES	30
435802	JCO-182	SÉCURITÉ INCENDIE - PRATIQUE (A)	30
PROGRAMME : 999199 - Transcript of Marks			
935721	JCM-285	FIRE PLANNING AND PREVENTION I	15
935731	JCM-286	FIRE FIGHTING EQUIPEMENT I	15
935741	JCM-287	BREATHING APPARATUS I	15
935742	JCM-288	FIRE FIGHTING I	30
935751	JCM-289	FIRE PLANNING & PREVENTION II	15
935761	JCN-281	FIRE FIGHTING EQUIPMENT II	15
935771	JCN-282	BREATHING APPARATUS II	15
935752	JCN-283	FIRE FIGHTING II	30
935781	JCN-284	WATER SUPPLY	15
935791	JCN-285	AUTOMATIC SPRINKLER SYSTEM	15
935762	JCN-286	INSPECTION - PREVENTION	30
935772	JCN-287	FIRE FIGHTING III	30
935793	JCN-288	FIRE PUMPS	45
935782	JCN-289	AERIAL LADDERS	30
935792	JCO-281	ELEVATING PLATFORMS	30
935802	JCO-282	FIRE SAFETY, FIRE FIGHTING - A	30

Mesure 30 630 - Formation dispensée aux travailleurs de la construction

CODE SESAME	CODE SIMCA		DURÉE EN HEURES
PROGRAMME : 499399 - Santé sécurité - chantiers de construction			
255002	ECE-183	SANTÉ & SÉCURITÉ - CONSTRUCTION	30
PROGRAMME : 999399 - Health & Safety - Construction Sites			
755002	ECE-283	OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY	30
PROGRAMME : 499499 - Divers			
255004	ECE-184	CHANTIERS, ÉQUIPEMENTS ET ORGANISMES	60
PROGRAMME : 999499 - Miscellaneous			
755004	ECE-284	CONSTRUCTION, SITES, EQUIPEMENTS & ORGANISMES	60

Autres activités de formation*

PROGRAMME : 499199 - Relevé de notes			
499003	ICM-188	UTILISATION SÉCURITAIRE DE GRUES	45
499002	PBR-183	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
499012	PBR-184	PESTICIDES - FORÊTS ET EAUX	30
499022	PBR-185	PESTICIDES - VENTE	30
499023	PBR-186	PESTICIDES - ENTRETIEN PAYSAGER	45
499043	PBR-187	PESTICIDES - EXTERMINATION	45
321021	OBJ-189	ULTRAFILTRATION - EAU POTABLE	15
321031	OBK-182	DÉFERRISATION DE L'EAU POTABLE	15
321012	OBJ-188	TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE	30
321041	OBK-183	ADOUCISSEMENT DE L'EAU POTABLE	15
321024	OBK-181	TRAITEMENT - EAUX INDUSTRIELLES	60
PROGRAMME 999199 - Transcript of Marks			
999003	ICM-288	SAFETY IN CRANE OPERATION	45
999002	PBR-283	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
999012	PBR-284	PESTICIDES - FORESTS & AQUA ENV	30
999022	PBR-285	PESTICIDES - SALES	30
999023	PBR-286	PESTICIDES - GROUNDS MAINTENANCE	45
999043	PBR-287	PESTICIDES - EXTERMINATION	45

*Peuvent faire partie des volets 2A, 2B ou 2C

ANNEXE IV

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ÉQUIVALENTE AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

5 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GMZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUTTITUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-531 (3)
GFR-532 (3)
GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-731 (1)
GFR-732 (1)
GFR-733 (1)
GFR-734 (1)
GFR-735 (1)
GFR-736 (3)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (2)

COURS ANTÉRIEURS

GFR-131 (3)
GFR-132 (3)
GFR-330 (3)
GFR-331 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
GLI-132 (3)
GLI-141 (3)
GLI-142 (3)
GLI-143 (3)
GLI-144 (3)
GLI-152 (3)
GLI-154 (3)
GFO-131 (3)
CFG-531 (3)
CFG-532 (3)
CFR-901 (3)
CFR-902 (3)
CFR-903 (3)
CFR-904 (3)
CFR-905 (3)
CFR-906 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CBD-181 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GCL-251 (3)
GEN-232 (3)
GEN-233 (3)
GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GFR-254 (3)
GEN-631 (3)
GEN-632 (3)
GEN-641 (3)
GFR-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-910 (3)
GEN-911 (3)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CEG-631 (3)
CEG-632 (3)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-131 (6)
GAS-132 (6)
GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-531 (6)
GAS-731 (6)
GAS-732 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAS-331 (6)
GAS-332 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (3)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)
GAF-131 (6)
GAF-132 (6)
GAF-751 (6)
GAF-752 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141 (3)
GBZ-142 (6)
GBZ-143 (9)
GBZ-144 (12)
GBZ-145 (15)
GBZ-146 (18)
GBZ-151 (3)
GBZ-152 (6)
GBZ-153 (9)
GBZ-154 (12)
GBZ-155 (15)
GBZ-156 (18)
GBZ-401 à 418 (1 à 18)
GBZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GFS-231 (6)
GFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-431 (6)
GFF-831 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-902 (6)
GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-651 (3)
CCF-652 (3)
CCF-653 (3)
CCF-654 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241 (3)
GBZ-242 (6)
GBZ-243 (9)
GBZ-244 (12)
GBZ-245 (15)
GBZ-246 (18)
GBZ-251 (3)
GBZ-252 (6)
GBZ-253 (9)
GBZ-254 (12)
GBZ-255 (15)
GBZ-256 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

c) **En mathématique**

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3) XGMO-141 (1) XGSM-131 (2)
GMA-142 (3) XGMO-142 (1) XGSM-132 (2)
GMA-143 (3) XGMO-143 (1) XGSM-141 (2)
GMG-141 (3) XGMO-144 (2) XGSM-142 (1)
GMS-141 (3) XGSM-143 (2)
XGSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3) CMC-141 (2) CAR-901 (3)
GAL-141 (3) CMC-142 (1) CAR-902 (3)
CMC-143 (1) CAR-903 (3)
GGM-131 (3) CMC-541 (3) CAR-904 (3)
GGM-141 (3) CMC-542 (3) CAR-905 (3)
CMC-543 (3) CAR-906 (3)
GMA-901 (3) CMC-544 (3) CAR-907 (3)
GMA-904 (3) CMC-545 (1) CAR-908 (3)
CMC-546 (4) CAR-909 (3)
GMS-134 (3) CMC-547 (3) CAR-910 (3)
GMS-135 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3) GCZ-143 (9) GCZ-145 (15)
GCZ-142 (6) GCZ-144 (12) GCZ-146 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3) GMG-241 (3) XGSM-231 (2)
GMA-242 (3) GMS-241 (3) XGSM-232 (2)
GMA-243 (3) XGMO-241 (1) XGSM-241 (2)
XGMO-242 (1) XGSM-242 (1)
XGMO-243 (1) XGSM-243 (2)
XGMO-244 (2) XGSM-244 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3) GMS-234 (3) CMC-241 (2)
GMA-933 (3) GMS-235 (3) CMC-242 (1)
GMA-946 (3) CMC-641 (3)
GMA-947 (3) CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3) GCZ-243 (9) GCZ-245 (15)
GCZ-242 (6) GCZ-244 (12) GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3) XGSM-151 (1)
GMA-152 (3) XGSM-152 (2)
GMA-153 (3) XGSM-153 (2)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3) XGSM-251 (1) XGMO-151 (1)
GMA-252 (3) XGSM-252 (2) XGMO-152 (1)
GMA-253 (3) XGSM-253 (2) XGMO-153 (1)
GMA-254 (3) XGMO-251 (1) XGMO-154 (1)
GMA-255 (3) XGMO-252 (1) XGMO-155 (1)
XGMO-253 (1) XGMO-156 (2)
XGMO-254 (1) XGMO-157 (2)
XGMO-255 (1)
XGMO-256 (2)
XGMO-257 (2)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la neuvième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la neuvième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-551 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-132. Quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-241. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de troisième secondaire. Pour être admise à un CEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

ANNEXE V

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ÉQUIVALENTE AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À L'OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GMZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUTTITUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GLI-141 (3)
GLI-142 (3)
GLI-143 (3)
GLI-144 (3)
GLI-152 (3)
GLI-154 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CBO-181 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GCL-251 (3)
GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GEN-254 (3)
GEN-641 (3)
GEN-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)
CAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-541 (6)
GAS-551 (6)
GAS-552 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAF-751 (6)
GAF-752 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (3)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141 (3)
GBZ-142 (6)
GBZ-143 (9)
GBZ-144 (12)
GBZ-145 (15)
GBZ-146 (18)
GBZ-401 à 418 (1 à 18)
GBZ-501 à 518 (1 à 18)
GBZ-151 (3)
GBZ-152 (6)
GBZ-153 (9)
GBZ-154 (12)
GBZ-155 (15)
GBZ-156 (18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

ANGLAIS

COURS ACTUELS

CFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-651 (3)
CCF-652 (3)
CCF-653 (3)
CCF-654 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241 (3)
GBZ-242 (6)
GBZ-243 (9)
GBZ-244 (12)
GBZ-245 (15)
GBZ-246 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)
GBZ-251 (3)
GBZ-252 (6)
GBZ-253 (9)
GBZ-254 (12)
GBZ-255 (15)
GBZ-256 (18)

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3) GMG-141 (3) GMS-141 (3)
GMA-142 (3) GMO-141 (1) XGSM-141 (2)
GMA-143 (3) XGMO-142 (1) XGSM-142 (1)
XGMO-143 (1) XGSM-143 (2)
XGMO-144 (2) XGSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3) CMC-141 (2) CAR-901 (3)
GAL-141 (3) CMC-142 (1) CAR-902 (3)
CMC-143 (1) CAR-903 (3)
GGM-131 (3) CMC-541 (3) CAR-904 (3)
GGM-141 (3) CMC-542 (3) CAR-905 (3)
CMC-543 (3) CAR-906 (3)
GMA-901 (3) CMC-544 (3) CAR-907 (3)
GMA-904 (3) CMC-545 (1) CAR-908 (3)
CMC-546 (4) CAR-909 (3)
GMS-134 (3) CMC-547 (3) CAR-910 (3)
GMS-135 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3) GCZ-143 (9) GCZ-145 (15)
GCZ-142 (6) GCZ-144 (12) GCZ-146 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3) GMG-241 (3) XGMO-241 (1)
GMA-242 (3) XGMO-242 (1)
GMA-243 (3) GMS-241 (3) XGMO-243 (1)
XGMO-244 (2)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3) GMS-234 (3) CMC-241 (2)
GMA-933 (3) GMS-235 (3) CMC-242 (1)
GMA-946 (3) CMC-641 (3)
GMA-947 (3) CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3) GCZ-243 (9) GCZ-245 (15)
GCZ-242 (12) GCZ-244 (12) GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3) XGSM-151 (1)
GMA-152 (3) XGSM-152 (2)
GMA-153 (3) XGSM-153 (2)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3) XGSM-251 (1) XGMO-151 (1)
GMA-252 (3) XGSM-252 (2) XGMO-152 (1)
GMA-253 (3) XGSM-253 (2) XGMO-153 (1)
GMA-254 (3) XGMO-251 (1) XGMO-154 (1)
GMA-255 (3) XGMO-252 (1) XGMO-155 (1)
XGMO-253 (1) XGMO-156 (2)
XGMO-254 (1) XGMO-157 (2)
XGMO-255 (1)
XGMO-256 (2)
XGMO-257 (2)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT 12

X = 25 heures par unité

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la dixième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la dixième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-553 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-152. De plus, quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-251. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de quatrième secondaire. Pour être admise à un DEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans les secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou cinquième secondaire, cree, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

ANNEXE VI

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE SUBVENTIONS, DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN 1992-1993

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE SUBVENTIONS, DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN 1992-1993

Abitibi, CS (519 000)
Beauce-Etchemin, CS de (130 000)
Beauport, CS (181 000)
Bécancour, CS (245 000)
Bonaventure-Gaspé, CS de (560 000)
Cantons, CS des (391 000)
Centre de la Mauricie, CS du (236 000)
Chapais-Chibougamau, CS de (779 000)
Charlesbourg, CS de (161 000)
Châteauguay, CS de (458 000)
Châteauguay-Valley, CS de (530 000)
Chênes, CS des (252 000)
Chicoutimi, CS de (109 000)
Chomedey-de-Laval, CS (389 000)
Chutes-de-la-Chaudière, CS des (211 000)
Côte-du-Sud, CS (192 000)
Crie, CS (759 000)
Davignon, CS (419 000)
Découvreurs, CS des (214 000)
Des Mille-Iles, CS (409 000)
District de Bedford, CS (600 000)
Dolbeau, CS de (091 000)
Draveurs, CS des (472 000)
Eastern Québec, CSR (570 000)
Eastern Townships, CS (580 000)
Elan-Bellechasse-Pointe-Lévy, CS de l' (176 000)
Goéland, CS du (372 000)
Grand-Montréal, CEP du (739 000)
Harricana, CS (501 000)
Haute-Gatineau, CS de la (461 000)
Ile-Perreault-Vaudreuil-Soulanges, CS de l' (430 000)
Iles, CS des (039 000)
Industrie, CS de l' (344 000)
Jacques-Cartier, CS de (292 000)
Jérôme-Le Royer, CS (559 000)
Jonquière, CS De La (080 000)
Kativik, CS (769 000)
Lac-Saint-Jean, CSR du (070 000)
Lac-Témiscamingue, CS (499 000)
La Jeune Lorette, CS de (142 000)
Lakeshore-Baldwin-Cartier, CS de (659 000)
La Neigette, CS (022 000)
Laure-Conan, CS (122 000)
Laurentian, CS (619 000)
Laurentides, CS des (359 000)
Laurenval, CS (620 000)
Le Gardeur, CS de (369 000)
Les Écores, CS (328 000)
Les Falaises, CS (060 000)
Littoral, CS du (689 000)
Long-Sault, CS du (318 000)
Manicouagan, CS de (532 000)
Manoirs, CS des (329 000)
Matane, CS de (052 000)
Miguasha, CS (013 000)
Montréal, CEC de (749 000)
Nouveau-Québec, CS du (504 000)

Outaouais-Hull, CS de (474 000)
Pierre-Neveu, CS (462 000)
Québec, CEC de (669 000)
Rivière-du-Loup, CS de (155 000)
Rouyn-Noranda, CS (498 000)
Sainte-Croix, CS (719 000)
Saint-Eustache, CS (302 000)
Saint-Hyacinthe-Val-Monts, CS (442 000)
Saint-Jean-sur-Richelieu, CS (334 000)
Saint-Jérôme, CS (319 000)
Sault-Saint-Louis, CS du (709 000)
Sept-Îles, CS de (545 000)
Sherbrooke, CEC de (277 000)
South Shore, CS (630 000)
Tardivel, CS (200 000)
Thetford-Mines, CS de (112 000)
Tracy, CS (282 000)
Trois-Rivières, CS de (263 000)
Val-d'Or, CS de (522 000)
Vallée-de-la-Lièvre, CS (482 000)
Vallée-de-la-Matapédia, CS (049 000)
Valleyfield, CS de (428 000)
Verdun, CEC de (729 000)
Victoriaville, CS de (221 000)
Western Québec, CS (640 000)

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

17-0012